

Arrêt

n° 314 435 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me A. LOOBUYCK, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique koniancé, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Vous déclarez être née le [...] à Macenta, Guinée. Vous y auriez toujours vécu, plus précisément au quartier Mamady V. Vous auriez vécu avec votre père, votre marâtre et votre demi-frère. Votre mère aurait été la seconde épouse de votre père, elle serait décédée, sans que vous n'en sachiez la cause. Votre père serait également décédé en 2017 d'une maladie. Votre marâtre et votre demi-frère se trouvent toujours à cet endroit-là. Vous auriez également deux demi-sœurs, plus âgées, avec qui vous n'avez pas vécu.

Vous n'avez pas d'enfant et n'avez jamais été mariée. Vous avez actuellement un petit-amie, [V. K.], rencontré en Belgique, de nationalité libérienne, qui serait aussi un demandeur de protection internationale en Belgique. Ensemble, vous avez eu un enfant, un garçon, [L. D.], né le [...] à Bruges (SP. [...]).

Vous avez quitté la Guinée le 10 mai 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 25 octobre 2022, en transitant par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 janvier 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au décès de votre père, en 2017, vous auriez continué de vivre avec votre marâtre et votre demi-frère. Votre marâtre aurait alors changé de comportement à votre égard. Elle vous aurait maltraité et drogué pour que des hommes puissent abuser de vous. En 2022, vous auriez raconté vos problèmes à une amie, prénommée [M.]. Elle vous aurait encouragé à fuir. Un jour, en faisant le ménage, vous auriez trouvé une somme d'argent appartenant à votre marâtre. Vous auriez pris cet argent et rejoint votre amie en lui disant que vous étiez prête à la suivre. Le 10 mai 2022, vous auriez quitté ensemble la Guinée.

En cas de retour en Guinée, vous craignez uniquement votre marâtre. Vous la craignez du fait qu'elle vous aurait maltraité et aussi parce qu'elle pourrait s'en prendre à votre enfant né en Belgique en raison du fait que c'est un enfant hors mariage.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une attestation de naissance de votre fils, le dossier médical de votre fils, le carnet de naissance de votre fils.

Vous avez fait la demande d'obtention de la copie des notes de votre entretien personnel qui s'est tenu au Commissariat général en date du 20/03/2024. Ces notes vous ont été envoyé en date du 25/03/2024. A ce jour, le 16/04/2024, vous n'avez fait parvenir aucune observation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée au vu des éléments qui suivent.

D'emblée, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Guinée le 10 mai 2022. Vous seriez arrivée en Belgique le 25 octobre 2022. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 30 janvier 2023. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne saviez pas ce qu'était l'asile. Or, le comportement dont vous avez fait preuve depuis votre arrivée en Belgique ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez rencontré votre petit-amie le jour même de votre arrivée en Belgique, et que c'est lui qui vous aurait informé de la procédure d'asile (cf. Notes de l'entretien personnel du 20/03/2024, ci-après « NEP », p. 12). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De plus, bien qu'il soit tenu compte du fait que vous soyez analphabète, vos déclarations permettent au Commissariat général de croire que vous êtes capable de situer certains événements dans le temps et de donner des dates précises concernant les faits que vous relatez, c'est le cas notamment pour votre itinéraire dont vous donnez des dates précises, votre date de naissance, celle de votre fils également (NEP, pp. 3, 10, 11). Or, il ne peut que constater les nombreuses lacunes et imprécisions chronologiques qui ressortent de vos déclarations au sujet d'éléments centraux de votre récit. Par exemple, vous ne savez pas préciser quand vos parents sont décédés, ni quand les viols que vous soutenez avoir subis se seraient déroulés (NEP, pp. 4 et 9). Confrontée à cette incohérence dans vos imprécisions chronologiques, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, vous répondez que : « quelque chose que vous avez vécu, une souffrance, ça fait partie de votre vie et votre histoire, ce n'est pas facile d'oublier cela » (NEP, p. 11). Ceci conforte le Commissariat général dans son idée que vous devriez être capable de situer un minimum les éléments principaux de votre récit dans le temps. Or, tel n'est pas le cas.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Concernant le décès allégué de votre père, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de celui-ci (NEP, p. 4). En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, vos déclarations sont fortement lacunaires puisque vous soutenez que votre père serait décédé d'une maladie en 2017, sans davantage de précision quant aux circonstances de ce décès ni le moment de celui-ci (NEP, pp. 4 et 11). Au vu de l'importance de cet élément qui marque le début de votre vécu avec votre marâtre, moment où vous auriez commencé à être maltraitée, le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions à ce sujet. Dès lors, ces imprécisions empêchent de lui accorder un quelconque crédit.

Le caractère lacunaire et imprécis au sujet de votre contexte familial et du décès allégué de votre père ne permet pas de croire en la réalité de celui-ci. Vous déclarez avoir été victime de maltraitance de la part de votre marâtre suite à cela (NEP, pp. 9 et 15). Or, dans la mesure où le décès de votre père est remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les maltraitances que vous déclarez avoir subies. En effet, vous soutenez que tout aurait débuté au décès de votre père. Questionnée sur ce moment précis où votre vécu aurait totalement changé, vous êtes incapable d'exprimer un quelconque ressenti personnel pouvant attester que vous auriez été confrontée à un tel changement radical dans votre vie en Guinée. Ainsi, vous déclarez que votre marâtre n'aurait pas été « comme ça » du vivant de votre père (NEP, p. 15). Questionnée sur la raison de ce changement de comportement de votre marâtre à votre égard, vous répondez ne pas savoir (NEP, p. 15). Invitée à expliquer comment vous avez vécu un tel changement dans votre vie et une aggravation de votre situation, vous répondez à nouveau ne pas savoir (NEP, p. 15). Invitée une nouvelle fois à décrire votre ressenti au vu de l'importance de ce moment, vous répétez ne pas connaître la raison de ce changement, sans faire part d'aucun ressenti personnel (NEP, p. 15). Questionnée sur votre réaction lors des maltraitances que vous soutenez avoir subies, vous ne répondez d'abord pas à la question. Après avoir repris la question, vous vous contentez de répondre : « je cherchais à m'échapper. Après je passais tout le temps en pleure. » (NEP, p. 15). Soulignons que vous auriez vécu près de 5 années avec votre marâtre selon vos déclarations (NEP, p. 13). Par conséquent, de tels propos aussi évasifs ne reflètent nullement un tel vécu. Etant donné l'importance de cet élément, à savoir un changement radical dans votre milieu familial et des maltraitances de plusieurs années, le Commissariat général est en droit d'attendre un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tel que développé ci-dessus, le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations ne permet pas de croire en la réalité du contexte familial dans lequel vous soutenez avoir vécu avec votre marâtre. Vous déclarez, en plus des maltraitances, qui pour rappel ne sont aucunement établies, avoir été victime de viol. Or, dans la mesure où l'ensemble du contexte de violence intrafamilial a d'ores et déjà été remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les viols dont vous auriez été victime. De surcroit, vos déclarations se révèlent à ce point lacunaires et peu spécifiques à cet égard qu'elles ne révèlent aucun sentiment de faits vécus dans votre chef.

En effet, vous ne savez pas quand cela aurait commencé en dehors du fait que ça aurait débuté après le décès de votre père, qui pour rappel n'est pas tenu pour établi (NEP, p. 9). Vous êtes incapable de préciser la fréquence de ces viols en vous contentant de dire que : « c'était fréquent » (NEP, p. 9). Que ce soit pour

les prétendues maltraitances ou viols allégués, vous n'auriez dû recevoir aucun soin médical en Guinée et vous n'auriez pas fait constater d'éventuels lésions ou cicatrices en Belgique (NEP, p. 14). Dès lors, vous n'apportez aucune preuve documentaire pouvant rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations successives. Invitée à expliquer librement et de façon circonstanciées les maltraitances que votre marâtre vous auraient infligées, vous vous révélez toujours peu loquace et aucunement détaillée (NEP, p. 14). Notamment, questionnée sur la façon dont vous auriez été frappée, vous déclarez : « parfois avec la ceinture, parfois avec le fouet » (NEP, p. 14). Questionnée sur les raisons pour lesquelles elle s'en prenait à vous, vous déclarez à nouveau ne pas savoir et que vous ne faisiez rien (NEP, p. 14). Questionnée afin de savoir si vous étiez surveillée par votre marâtre, vous déclarez ne pas savoir non plus (NEP, p. 14).

Etant donné la gravité des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des évènements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Concernant la crainte que vous invoquez pour votre enfant, [L. D.], à savoir que c'est un enfant né hors mariage qui ne sera pas accepté par votre famille, vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'étayer cette crainte. En effet, votre contexte familial n'est aucunement établi au vu des nombreuses lacunes et imprécisions dans vos déclarations. Dès lors le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie.

Vous invoquez également les problèmes de santé de votre fils et vous déposez son dossier médical à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 2). Ce problème médical, qui semblerait être d'ordre périnatal, n'est pas lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. Pour une évaluation de ces problèmes médicaux, vous pouvez présenter une demande de permis de séjour au secrétaire d'Etat ou à son mandataire sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>] que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez une attestation de naissance pour votre fils et son carnet de naissance (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 1 et 3). Ceci permet notamment d'établir l'identité de votre fils et votre lien de filiation avec lui, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision qui ne se base pas sur cette réalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration et des articles 84/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Tout d'abord, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil d'analphabète qui n'a pas de notion temporelle élaborée.

3.3 Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé suffisamment de question sur le décès de son père et de ne pas avoir été capable de capter ses émotions lorsqu'elle devait expliquer les maltraitances subies par sa marâtre.

3.4 Enfin, elle fait valoir qu'elle est mère d'un enfant né hors mariage et reproche à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune recherche à cet égard. Elle cite un article sur le sujet.

3.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre sub-subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

A.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte envers sa marâtre qui la maltraite. Elle invoque également une crainte liée à la naissance de son fils hors mariage.

A.3 Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.4 Dans sa requête, la requérante n'avance aucun argument pertinent permettant d'inverser ce constat.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son analphabétisation, le Conseil ne peut y faire droit. En effet, il ressort de la décision, telle que retranscrite dans le recours, que « *bien qu'il soit tenu compte du fait que vous soyez analphabète, vos déclarations permettent au Commissariat général de croire que vous êtes capables de situer certaines événements dans le temps et de donner des dates précises* ». Le reproche fait par la requérante apparaît dès lors infondé aux yeux du Conseil. En outre, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la requérante est incapable de situer dans le temps et de donner le moindre détail au sujet de ses cinq années durant lesquelles elle aurait été maltraitée. A l'exception d'un événement lui ayant laissé une cicatrice au pied, elle ne mentionne que des éléments généraux, dénués de contexte matériel et temporel (dossier administratif, pièce 7, p. 14)). Si le Conseil conçoit parfaitement qu'il peut être difficile pour une personne de relater des événements traumatisants, il constate cependant que les propos de la requérante manquent cruellement de sentiment de vécu ou d'information permettant de rendre ces faits tangibles.

S'agissant du décès de son père, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé suffisamment de question. Le Conseil constate néanmoins que ce sujet a été abordé à plusieurs reprises au cours de son entretien (*ibidem*, pp.4, 11 et 15) et qu'en outre, la requérante n'apporte aucune information supplémentaire à cet égard dans son recours.

En ce qui concerne son statut de mère d'un enfant né hors mariage, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil familial de la requérante, à savoir le décès de son père et les maltraitances de la part de sa marâtre, n'est aucunement établit. En outre, s'agissant de l'article cité dans le recours au sujet de l'expérience d'une femme ayant eu un enfant hors mariage, le Conseil soulève qu'il s'agit d'un témoignage d'une expérience personnelle et non un document objectif et scientifique (requête, pp. 13 et 14). En outre, le contenu de ce témoignage ne permet aucunement d'établir un risque de persécution pour toute femme ayant eu un enfant hors mariage, d'autant plus qu'il s'agit ici de la relation d'une histoire finissant bien, dans laquelle l'enfant a été accepté.

A.5 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

A.6 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant,

en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

A.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

A.8 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.9 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.10 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B.11 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

B.12 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

B.13 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET